DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 159/2001

du 11 décembre 2001

modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XVIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 120/2001 du 28 septembre 2001 ([1]).

(2) La directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements ([2]) doit être intégrée à l'accord.

(3) La directive 2001/23/CE du Conseil abroge la directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements ([3]), qui est intégrée à l'accord et qui doit, dès lors, être abrogée dans le cadre de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 32d suivant est ajouté après le point 32c (directive 2000/79/CE du Conseil) de l'annexe XVIII de l'accord:

«32d. **32001 L 0023**: directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).»

Article 2

Le texte du point 23 (directive 77/187/CEE du Conseil) de l'annexe XVIII est supprimé.

([1]) JO L 322 du 6.12.2001, p. 36.
([2]) JO L 82 du 22.3.2001, p. 16.
([3]) JO L 61 du 5.3.1977, p. 26.

Article 3

Les textes de la directive 2001/23/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 12 décembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

B. GRYDELAND

(*) Obligations constitutionnelles signalées.